

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.2 Publication

##### **Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications des règles de la Bourse relatives aux limites de positions applicables aux produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces**

L'autorité des marchés financiers publie l'avis de conformité et la circulaire d'auto certification modifiant l'article 6.309B des règles de la Bourse relatives aux limites de positions applicables aux produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces.

La sollicitation de commentaires no 147-23 de la Bourse a été publiée au Bulletin de l'Autorité, le 14 décembre 2023, Volume.20, no 49 page 628.

# AVIS D'AUTOCERTIFICATION

## FICHE DE VÉRIFICATION

### **MODIFICATION DE RÈGLE IMPORTANTE (ART. 6 RID)**

- 1° Texte approuvé
- 2° Résumé des commentaires lors de la consultation
- 3° Résumé de benchmarking
- 4° Analyse pros&cons – Raison motivant l'approbation
- 5° Date d'entrée en vigueur
- 6° Avis sur la conformité en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 LID
- 7° Autre information requise

### **MODIFICATION EN VERTU DES ARTICLES 7 ET 8 RID**

- 1° Texte approuvé
- 2° N/A
- 3° N/A
- 4° Raison motivant l'approbation
- 5° Date d'entrée en vigueur
- 6° Avis sur la conformité en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 LID
- 7° Autre information requise

### **NOUVEAU PRODUIT (ART. 10 RID)**

- 1° Texte approuvé
- 2° N/A
- 3° Résumé de benchmarking
- 4° Analyse pros&cons – Raison motivant l'approbation
- 5° Date d'entrée en vigueur
- 6° Avis sur la conformité en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 LID
- 7° Autre information requise
- 8° Toute modalité, convention accessoire et circonstance relatives à l'offre/négociation du nouveau produit (ie. Fiche de caractéristiques, contrat de licence, opinion légale, etc.)



## AVIS D'AUTOCERTIFICATION

### MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES AUX LIMITES DE POSITION APPLICABLES AUX PRODUITS INSCRITS SUR TAUX D'INTÉRÊT RÉGLÉS EN ESPÈCES

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les instruments dérivés* (RID), Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») un avis d'autocertification des modifications aux règles, politiques et procédures (la « **réglementation** ») de la Bourse, et fournit les informations suivantes :

- 1° TEXTE APPROUVÉ**  
Veuillez vous référer aux documents ci-joints.
- 2° RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES LORS DE LA CONSULTATION**  
Voir les résumés des commentaires ci-joints.  
Les tableaux résumés des commentaires dans lesquels apparaissent les noms des personnes ayant émis des commentaires sont des documents CONFIDENTIELS.
- 3° RÉSUMÉ DE TOUTE RECHERCHE, ÉTUDE OU ÉVALUATION COMPARATIVE**  
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- 4° ANALYSE – RAISON MOTIVANT L'APPROBATION**  
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- 5° DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**  
La Bourse mettra les modifications en vigueur le 31 juillet 2024, après la fermeture des marchés.
- 6° AVIS SUR LA CONFORMITÉ EN VERTU DU 1<sup>ER</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE 22 LID**  
Veuillez vous référer à l'avis ci-joint.
- 7° AUTRE INFORMATION REQUISE**  
Extrait certifié conforme de la résolution du Comité de surveillance en matière d'autoréglementation – document CONFIDENTIEL



**CIRCULAIRE XXX-24**  
25 juillet, 2024

### AUTOCERTIFICATION

#### **MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES AUX LIMITES DE POSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS INSCRITS SUR TAUX D'INTÉRÊT RÉGLÉS EN ESPÈCES**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** »), sur recommandation du Comité consultatif de l'autoréglementation, a approuvé des modifications à l'article 6.309B des règles de la Bourse relatives aux limites de positions applicables aux produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le 31 juillet 2024, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Division de la réglementation de la Bourse le 14 décembre 2023 (voir la [circulaire 147-23](#)). Veuillez trouver ci-joint le sommaire des commentaires ainsi que les réponses de la Division.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le service des affaires juridiques de la Division par courriel au [mxrlegal@tmx.com](mailto:mxrlegal@tmx.com)

**ANNEXE 1—VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS****Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme**

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces.

~~La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les trois mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux deux mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.~~

**ANNEXE 2—VERSION AU PROPRE AVEC MODIFICATIONS**

**Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme**

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces.

## ANNEXE 3—RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

No.	Catégorie du participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	Participant agréé	<p>Le participant agréé appuie le retrait des limites de positions pour les produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces, pour les raisons suivantes :</p> <p>a) La Division continuera d'être en mesure de surveiller et d'assurer l'intégrité et l'équité du marché.</p> <p>b) Les modifications proposées harmoniseront les exigences de la Bourse en matière de limites de positions pour les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme avec celles du CME, de la CBOT, de l'EUREX et de l'ICE.</p>	La Division prend note de ce commentaire.
	Participant agréé	<p>Le participant agréé a les questions suivantes en ce qui concerne les modifications proposées :</p> <p>a) Les limites de positions sur BAX existeront-elles jusqu'à la fin des contrats BAX ou seront-elles retirées avant la conversion?</p> <p>b) La Bourse exercera-t-elle une surveillance pour s'assurer que l'intérêt en cours initial du COA n'est pas contrôlé par certains participants agréés?</p>	<p>Les contrats BAX ne sont plus cotés depuis le 17 juin 2024.</p> <p>La Division surveille et supervise les activités visant les produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces, y compris les contrats COA, et peut intervenir lorsqu'elle le juge nécessaire.</p>



**CIRCULAR XXX-24**

July 25, 2024

**SELF-CERTIFICATION**

**AMENDMENTS TO THE RULES OF THE BOURSE REGARDING  
POSITION LIMITS ON CASH SETTLED INTEREST RATE LISTED PRODUCTS**

On December 1<sup>st</sup>, 2023, the Self-Regulatory Oversight Committee of Bourse de Montréal Inc. (the “**Bourse**”), on recommendation of the Advisory Committee on Self-Regulation, approved amendments to article 6.309B of the Rules of the Bourse regarding position limits on cash settled interest rate Listed Products. These amendments were self-certified in accordance with the self-certification process as established in the Derivatives Act (CQLR, Chapter I-14.01).

The amended version of the articles attached herewith will become effective on July 31, 2024, after market close. Please note that the revised articles will also be available on the Bourse’s website ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

The amendments described in the present circular were the subject of a request for comments published by the Regulatory Division of the Bourse on December 14, 2023 (see Circular [147-23](#)). Please find attached a summary of the comments received as well as responses from the Division.

For additional information, please contact the Legal Affairs of the Division by email at [mxrlegal@tmx.com](mailto:mxrlegal@tmx.com).

**ANNEX 1 - BLACKLINED VERSION OF THE AMENDMENTS****Article 6.309B Position Limits for Futures Contracts**

Except as otherwise indicated and except for Share Futures Contracts, the applicable position limits for Futures Contracts are as follows:

- (a) Cash Settled Interest Rate Futures:

There are no position limits on Cash Settled Interest Rate Futures.

~~The maximum net Long Position or net Short Position for the Settlement Month of a quarterly Cash Settled Interest Rate Futures Contract which a Person may own or control at the close of trading on the first business day of the first Settlement Month is equal to 25% of the average daily Open Interest for the Settlement Month of the designated Cash Settled Interest Rate Futures Contract during the three calendar months preceding the month before the Settlement Month. Same position limits are applicable to serial contracts, if any, of the two months following the Settlement Month. These position limits are established and published by the Bourse on a quarterly basis.~~

**ANNEX 2 - CLEAN VERSION OF THE AMENDMENTS**

**Article 6.309B Position Limits for Futures Contracts**

Except as otherwise indicated and except for Share Futures Contracts, the applicable position limits for Futures Contracts are as follows:

- (a) Cash Settled Interest Rate Futures:

There are no position limits on Cash Settled Interest Rate Futures.

## ANNEX 3 - SUMMARY OF COMMENTS AND RESPONSES TO THE COMMENTS

No.	Category of Participant	Summary of comments	Summary of responses
1.	Approved Participant	<p>The Approved Participant supports the removal of position limits for cash settled interest rate Listed Products for the following reasons:</p> <p>a) The Division will remain able to monitor and ensure the integrity and fairness of the market.</p> <p>b) The proposed amendments will harmonize the Bourse's position limit requirements for short-term interest rate futures with those of the CME/CBOT/EUREX/ICE.</p>	The Division acknowledges this comment.
	Approved Participant	<p>The Approved Participant has the following questions in connection with the proposed amendments:</p> <p>a) Will the position limits for BAX exist until the end of the BAX contracts, or will they be removed before the conversion?</p> <p>b) Will the Bourse implement monitoring to ensure initial open interest in the COA is not controlled by some Approved Participants?</p>	<p>The BAX contracts are no longer listed since June 17, 2024.</p> <p>The Division monitors and supervises activities on cash settled interest rate Listed Products, including on the COA contracts, and may intervene when deemed necessary.</p>

**BOURSE DE MONTRÉAL INC.****RÉSOLUTION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE D'AUTORÉGLÉMENTATION DU 1<sup>ER</sup>  
DÉCEMBRE 2023****MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE RELATIVES AUX LIMITES DE POSITIONS  
APPLICABLES AUX PRODUITS INSCRITS SUR TAUX D'INTÉRÊT RÉGLÉS EN ESPÈCES**

Sur motion dûment proposée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est adoptée :

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Les modifications proposées aux règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») (collectivement, les « modifications de règles »), modifiant le paragraphe a) de l'article 6.309B des règles afin de retirer les limites de positions applicables (Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois, Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA, et aux produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces), modifications essentiellement conformes à celles présentées aux membres du Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de Bourse de Montréal Inc., sont par les présentes approuvées en français et en anglais, sur la foi de la déclaration de la Bourse selon laquelle chaque version constitue une traduction fidèle de l'autre, et tout administrateur ou dirigeant de la Bourse est autorisé par les présentes à apporter les modifications de règles ainsi que les changements qu'il approuve (y compris les modifications apportées par suite de commentaires reçus de l'Autorité des marchés financiers ou du public, s'il y a lieu), et leur remise au nom et pour le compte de la Bourse est par les présentes autorisée et approuvée. Les modifications de règles proposées entreront en vigueur à la date déterminée par la direction de la Bourse conformément aux dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, dans sa version modifiée de temps à autre.
2. Tous les administrateurs et dirigeants de la Bourse reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction de signer et de remettre, au nom et pour le compte de la Bourse, que ce soit sous le sceau de la Bourse ou non, tous les autres certificats, instruments, conventions, documents et avis et d'accomplir tous les actes et de prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution.



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES AUX LIMITES DE POSITIONS  
APPLICABLES AUX PRODUITS INSCRITS SUR TAUX D'INTÉRÊT RÉGLÉS EN ESPÈCES

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 22 juillet 2024

(s) Charlotte Larose

Charlotte Larose, Cheffe des affaires juridiques, Division de la réglementation  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.